

**Convention entre la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bourgogne-Franche-Comté (ci-après « la MRAe ») représentée par son président Hugues DOLLAT**

**et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Bourgogne-Franche-Comté (ci-après "la DREAL") représentée par son directeur Olivier DAVID**

**(ci-après dénommés «les parties»)**

conclue en application du règlement intérieur de la MRAe du 30 janvier 2024, et notamment de son article 2, et conformément au décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Après avis du comité social de la DREAL en date du 04 octobre 2024 et avis de la MRAe en date du 19 mars 2024,

### **Préambule**

L'article 19 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 prévoit que dans chaque région, la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement dans les conditions fixées à l'article R. 122-24 du code de l'environnement. Une convention entre le président de la mission régionale et le directeur du service régional chargé de l'environnement règle les conditions dans lesquelles ces agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale afin que celle-ci dispose d'une autonomie réelle, la mettant en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur les projets, plans et programmes qui lui sont soumis ainsi que sur les projets de décisions cas par cas ou avis conformes.

### **Article 1 Objet**

La présente convention fixe, conformément au décret précité, les conditions dans lesquelles des agents de la DREAL apportent leur appui technique à la MRAe et les modalités suivant lesquelles ils sont placés, pour l'exercice de cet appui, sous l'autorité fonctionnelle de son président.

### **Article 2 Agents apportant leur appui technique à la MRAe**

La MRAe est représentée par son président pour les différentes actions mentionnées dans la présente convention ou par un des membres de la MRAe, dès lors qu'il dispose d'une délégation. Pour son fonctionnement, la MRAe s'appuie sur :

- les agents suivants de la DREAL, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe, conformément aux dispositions précitées :

- la cheffe du département évaluation environnementale, responsable de l'appui à la MRAe (cat A, fiche de poste 16342C0247),
- la cheffe adjointe de département, qui partage la responsabilité de l'appui à la MRAe et peut suppléer en cas d'absence de la cheffe de département (cat A, fiche de poste E000012269),
- les neuf chargés de mission évaluation environnementale (6 cat A et 3 cat B, fiches de poste 16342C0079, 16342C0450, 16342C0445, 16342C0049, 15342C0008, 16342C0042, 16342C0009, E000000679, E0000012276),
- la responsable de procédures administratives – référente mise en œuvre NOVAE (cat B, fiche de poste E000016120),
- la chargée de procédures administratives – référente Osmose/Transnum (cat C, fiche de poste E000009249).

La responsable de l'appui à la MRAe est l'interlocutrice privilégiée du président de la MRAe. Elle coordonne et dirige les agents de l'unité placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe. Elle est responsable de l'organisation de leur travail et veille à la mise en œuvre des instructions données par la MRAe. Elle est aussi la représentante des besoins et des attentes de ces agents vis-à-vis de la MRAe, et est à ce titre associée à la rédaction de ses instructions.

Pour l'application du décret précité, le directeur de la DREAL est garant de la bonne exécution de leurs fonctions par les agents visés au présent article. Les parties veillent au respect du principe de séparation fonctionnelle et des stipulations de la présente convention à l'occasion de l'instruction, par ces agents, des dossiers dont la MRAe est saisie.

### **Article 3**

#### **Appui technique apporté par des agents de la DREAL à la MRAe**

I. Conformément aux articles R. 122-7, R. 122-18, R. 122-19 et R. 122-21 du code de l'environnement et aux articles R. 104-19, R. 104-23, R. 104-28 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, les agents visés à l'article 2 assurent, sous la coordination du responsable de l'appui à la MRAe, la réception des demandes d'avis et de décisions et organisent les consultations nécessaires et la production des projets d'avis et de décisions dans le respect du principe et des modalités mentionnées à l'article 2.

En particulier, ils prennent les dispositions nécessaires pour concourir à la traçabilité des processus de production de ces avis et décisions.

II. Le bon exercice de la fonction d'autorité environnementale requiert des échanges d'informations et de consultation réguliers entre la responsable de l'appui à la MRAe et la MRAe, d'une part pour assurer la bonne gestion du flux de dossiers, d'autre part, pour caler et optimiser le fonctionnement commun en termes d'organisation et de qualité de production des avis et des décisions.

Les échanges courants permettant à chacun d'être informé le plus tôt possible et de mettre à profit, dans les meilleures conditions, les délais prévus pour l'instruction des avis et des décisions d'une façon optimale se font, dans toute la mesure du possible et dès que possible, via un outil informatique dédié à ces échanges.

#### **Article 4** **Notification et publication des avis et décisions**

Les avis et les décisions de la MRAe sont notifiés sans délai aux pétitionnaires par la DREAL et mis en ligne par la MRAe sous l'autorité et la responsabilité du président de la MRAe ou de son délégué.

#### **Article 5** **Moyens humains engagés**

Le président de la MRAe et le directeur de la DREAL se tiennent régulièrement informés des moyens nécessaires et des moyens mis en œuvre pour l'exercice de la mission d'appui à l'autorité environnementale. Ceci passe en particulier par :

- une information en amont des dialogues de gestion pour identifier les moyens nécessaires ;
- la définition, à l'issue des dialogues de gestion, des moyens affectés à la mission et une estimation de la charge de préparation des avis et décisions. Le président de la MRAe est en particulier informé des démarches engagées pour pourvoir les postes affectés à cette mission, éventuellement vacants.

Sont également évoquées dans ce cadre les conditions dans lesquelles d'autres agents de la DREAL ou d'autres services, non placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe, sont consultés par les agents visés à l'article 2 à l'occasion de l'élaboration des avis et des décisions de la MRAe, et apportent des contributions afin de garantir que celle-ci soit en mesure de remplir sa mission.

Un bilan annuel est établi par le président de la MRAe sur les conditions d'exercice de sa mission, notamment les moyens mis à sa disposition. Il est transmis au directeur de la DREAL et fait l'objet d'un examen conjoint avec lui avant transmission au chef du service de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, au commissaire général au développement durable et au secrétaire général du MTECT.

Les stipulations de la présente convention ne font pas obstacle à ce que les agents visés à l'article 2 participent, à l'initiative du directeur de la DREAL, en concertation avec le président de la MRAe, à des actions ne relevant pas des missions de la MRAe dans la mesure où ces actions :

- ne sont pas susceptibles d'influencer le contenu des projets présentés à la MRAe ou de concourir à l'instruction d'une autorisation ayant un lien avec un dossier examiné par la MRAe,
- leur laissent la disponibilité suffisante pour assurer, dans les délais prévus par les instructions de la MRAe, et de manière satisfaisante, les missions définies par la MRAe.

Les agents visés à l'article 2 demeurent placés sous l'autorité hiérarchique des responsables de la DREAL dont ils relèvent. Pour l'exercice du pouvoir d'appréciation et de notation de la responsable de l'appui à la MRAe et de son adjointe, le directeur de la DREAL et/ou, le cas échéant, le responsable titulaire de ce pouvoir, consulte au moins une fois par an, le président de la MRAe sur leur manière de servir. De même il consulte celui-ci sur les candidatures reçues lors du renouvellement du titulaire du poste de responsable de l'appui à la MRAe, de son adjoint et des agents du département d'évaluation environnementale.

## **Article 6**

### **Synergie des actions de la MRAe et de la DREAL**

Les actions de la DREAL et de la MRAe concourent à un objectif commun de prise en compte de l'environnement le plus en amont possible dans la conception des plans, des programmes et des projets. Ils ont le souci commun de l'appropriation de la démarche d'évaluation environnementale et de l'intégration environnementale par les maîtres d'ouvrages, les bureaux d'études et les collectivités locales.

À l'initiative de la MRAe ou de la DREAL, il peut être procédé en cours d'année à une analyse des avis rendus et des difficultés rencontrées.

En particulier, la MRAe fait part à la DREAL de son expérience et de ses analyses issues des avis et décisions rendus l'année précédente, notamment sur le plan méthodologique, pour faciliter la mission d'intégration incombant à la DREAL. Ces éléments quantitatifs et qualitatifs sont intégrés au bilan annuel mentionné à l'article 5. La DREAL fait également part à la MRAe de tout élément de fait, de droit ou de doctrine administrative qu'elle juge utile de porter à sa connaissance.

En outre, des échanges réguliers ont lieu, à l'initiative du président de la MRAe ou du directeur de la DREAL ou le cas échéant, du directeur adjoint référent désigné par le directeur de la DREAL ou du chef de service au sein duquel se trouve le département Evaluation, visant notamment à :

- apporter à la MRAe les éléments de contexte utiles sur un dossier,
- apporter à la DREAL, tout élément de contexte utile sur le sens et la portée des avis et décisions rendus par la MRAe,
- favoriser la bonne prise en compte des analyses et évaluations de la MRAe dans l'action d'intégration environnementale de la DREAL,
- contribuer à l'évaluation et au bilan des suites données aux avis et décisions de la MRAe et à l'établissement de son bilan annuel d'activité.

Le directeur de la DREAL et le cas échéant le directeur-adjoint référent ont accès en continu aux informations suivantes :

- le niveau d'enjeu retenu pour chacun des dossiers, ainsi que des dossiers susceptibles de faire l'objet d'une décision d'évocation ;
- les modalités de traitement retenues pour chaque dossier par la MRAe,
- la date et le mode de délibération envisagés pour chaque dossier,
- les convocations aux sessions de délibération, qui en précisent l'ordre du jour

**Article 7**  
**Publication et suivi de l'application de la convention**

La présente convention est publiée sur les sites internet de la MRAe et de la DREAL.

Au moins une fois par an, et à chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, le président de la MRAe et le directeur de la DREAL organisent une réunion de l'ensemble des personnes directement impliquées dans la mise en œuvre de cette convention, en vue de dresser un bilan partagé de son application et de lui apporter les éventuelles modifications nécessaires.

En cas de désaccord persistant dans les modalités d'organisation ou de fonctionnement de l'évaluation environnementale locale, le président de la MRAe ou le directeur de la DREAL peuvent saisir le chef du service de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et le commissaire général au développement durable, et le cas échéant les responsables de programme concernés pour obtenir un arbitrage.

Le Président de la MRAe BFC

Le Directeur de la DREAL BFC